



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dijon METROPOLE

40 avenue du Drapeau

21 000 DIJON

**Préfecture de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfecture de la Côte-d'Or**

53 rue de la Préfecture

21 041 DIJON CEDEX

**Direction régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de Côte-d'Or**

1 bis place de la Banque

21 042 DIJON CEDEX

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 15 JANVIER 2021

Entre les soussignés :

La métropole de DIJON, ci-après désignée par les termes « Dijon Métropole » ou « l'Autorité organisatrice la mobilité (AOM) », sise 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président, François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2022 ;

Et,

Le représentant de l'État dans le département, Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or,

Et,

La direction générale des finances publiques, représentée par la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or, par intérim, Dominique DIMEY.

*

Vu l'article 24 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu l'article 138 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

Vu le décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Les parties ont signé le **15 janvier 2021** une convention ayant pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de l'avance octroyée à Dijon METROPOLE, conformément aux dispositions du décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020.

Le présent avenant vise à préciser les modalités de remboursement de cette avance qui s'appuient sur un échéancier.

ARTICLE 2 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Selon le souhait exprimé par l'Autorité organisatrice de mobilité (AOM), l'avance perçue en 2021 donnera lieu à un remboursement à compter de l'année 2022, indépendant du fait que le montant des recettes tarifaires et du versement mobilité n'était pas égal, dès 2021, pour chacune des recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019.

En effet, seul le versement mobilité 2021 est supérieur à la moyenne 2017/2019.

A l'exception de la première annuité 2022, le remboursement de la somme de 12 284 750 euros sera effectué spontanément par l'Autorité organisatrice de la mobilité le 1er septembre de l'année considérée selon le calendrier suivant :

<u>Année</u>	<u>Annuité</u>	<u>Dont capital amorti</u>	<u>Capital restant dû au 31/12</u>
2022	1 365 000 €	1 365 000 €	10 919 750 €
2023	1 365 000 €	1 365 000 €	9 554 750 €
2024	1 365 000 €	1 365 000 €	8 189 750 €
2025	1 365 000 €	1 365 000 €	6 824 750 €
2026	1 365 000 €	1 365 000 €	5 459 750 €
2027	1 365 000 €	1 365 000 €	4 094 750 €
2028	1 365 000 €	1 365 000 €	2 729 750 €
2029	1 365 000 €	1 365 000 €	1 364 750 €
2030	1 364 750 €	1 364 750 €	0 €

Par exception aux dispositions précédentes, la première annuité 2022 devra faire l'objet d'un paiement spontané de Dijon métropole avant le 31 octobre 2022.

Le versement sera effectué à la caisse de la DDFiP du Val-de-Marne dont les coordonnées bancaires sont :

IBAN : FR05 3000 1009 07A9 4000 0000 005

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra comporter les références suivantes : « prêt AOM 2021 – Dijon Métropole – et ou [SIREN]-année de l'échéance »

Sont annexés au présent avenant, conformément à l'article 2 de la convention du 15 janvier 2021, les documents produits par le bénéficiaire justifiant des montants de versement mobilité et de recettes tarifaires perçus au titre de l'année 2021, le cas échéant accompagnés des décisions prises en matière de tarification, notamment en cas de baisse de tarifs ou de gratuité.

La date butoir pour le remboursement intégral de l'avance est le 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Les modalités de remboursement sont précisées dans l'article 4 de la convention initiale. De plus chaque annuité prévue par l'échéancier devra être versée au comptable centralisateur de l'avance (DDFiP 94) le 1^{er} septembre de chaque année. En cas de retard de plus d'un mois par rapport à l'échéancier, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'AOM. Le montant des annuités en défaut de remboursement pourra être compensé sur les produits versés à l'AOM : les parties acceptent par le présent avenant à la convention le principe d'une compensation entre l'avance remboursable et les versements de l'État au profit de cette AOM.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention du 15 janvier 2021 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet le jour de sa signature.

Il est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties signataires et au comptable chargé de l'encaissement des annuités de remboursement de l'avance (DDFIP94).

Le Président de Dijon METROPOLE
François REBSAMEN

Le Préfet

La directrice régionale des finances publiques, par
intérim,

Fabien SUDRY

Dominique DIMEY

Fait à DIJON

Le